



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2019-126

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2019

Sommaire

DEAL

R02-2019-10-02-002 - Arrêté portant modification N°3 de la composition du comité de l'eau et de la biodiversité de la Martinique (2 pages) Page 3

DEAL MARTINIQUE

R02-2019-10-01-010 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de ASSISTANCE MOBILITÉ (1 page) Page 6

R02-2019-10-01-011 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de MARIGNAN LOUIS-GEORGES PARFAIT (1 page) Page 8

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-10-03-003 - BELROSE Gervais - FORT DE FRANCE - ARRETE portant autorisation de défrichage avec réserves. (3 pages) Page 10

R02-2019-10-03-005 - DESSENNES Louis Daniel - SCHOELCHER - ARRETE portant interdiction de défrichage. (3 pages) Page 14

R02-2019-10-03-004 - GIRIER-DUFOURNIER Thierry - TROIS ILETS - ARRETE portant autorisation de défrichage. (3 pages) Page 18

R02-2019-10-03-002 - HAUSANT ANDRY Line - TROIS ILETS - ARRETE portant interdiction de défrichage. (3 pages) Page 22

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

R02-2019-09-03-004 - Commission territoriale lutte violences conjugales OCT 2019 (6 pages) Page 26

R02-2019-10-03-001 - FEI GRAND-RIVIERE OCT 2019 (2 pages) Page 33

DEAL

R02-2019-10-02-002

Arrêté portant modification N°3 de la composition du
comité de l'eau et de la biodiversité de la Martinique

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

*Direction de l'environnement, de l'aménagement
et du logement*

Service paysage, eau et biodiversité

ARRÊTÉ N°

**portant modification n°3 de la composition du
comité de l'eau et de la biodiversité de la Martinique**

Le Préfet de la Martinique

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 212-1, L. 213-13, L. 213-13-1, L. 371-3 et R. 213-50 et suivants ;
- VU** le décret n° 2017-401 du 27 mars 2017 relatif à la gouvernance de l'eau et de la biodiversité dans les départements d'outre-mer ;
- VU** le décret du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. ROBINE Franck ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2017 relatif à la représentation des collectivités territoriales, des diverses catégories d'usagers, des personnes qualifiées et de l'administration de l'Etat aux comités de l'eau et de la biodiversité et à leur siège en application des articles R. 213-50 et R. 213-51 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n°2017708-0021 du 28 août 2017 portant composition du comité de l'eau et de la biodiversité de la Martinique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R02-2018-09-11-004 du 11 septembre 2018 modifiant l'arrêté n°2017708-0021 du 28 août 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R02-2019-05-007 du 15 mai 2019 portant modification n°2 de la composition du comité de l'eau et de la biodiversité ;
- VU** la désignation du représentant de l'association Entreprises et Environnement effectuée le 28 août 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°2017708-0021 du 28 août 2017 portant composition du comité de l'eau et de la biodiversité de la Martinique modifié par les arrêtés R02-2018-09-11-004 du 11 septembre 2018 et R02-2019-05-007 du 15 mai 2019 est modifié de la façon suivante :

Mme Stéphanie DIDIER est remplacée par Mme Angèle DAIRE en tant que représentante de l'association agréée de protection de la nature et de l'environnement Entreprises & Environnement dans la catégorie des représentants des usagers et personnalité qualifiées.

ARTICLE 2

Conformément à l'article R213-52 du code de l'environnement, le mandat de Mme Angèle DAIRE s'exerce jusqu'à expiration du mandat initial de Mme Marie BUISSON, première représentante de l'association au sein du comité de l'eau et de la biodiversité.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R213-52 du code de l'environnement, le mandat de Mme Arlette VIRASSAMY représentante de l'Association pour la Protection de la Nature et de l'Environnement Martinique (APNE) dans la catégorie des représentants des usagers et personnalités qualifiées s'exerce jusqu'à expiration du mandat initial de Mme Katharina BLUM.

ARTICLE 4

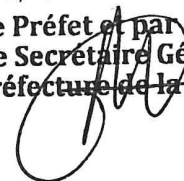
En application du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en contentieux auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le recours doit être adressé à la juridiction par courrier recommandé avec accusé réception.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 02 OCT. 2019

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique**



DEAL MARTINIQUE

R02-2019-10-01-010

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
personnes de ASSISTANCE MOBILITÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports*

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;
Considérant que l'entreprise **ASSISTANCE MOBILITE** ne dispose plus de licence de transports valide depuis août 2016;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R 3113-12 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de personnes de l'entreprise **ASSISTANCE MOBILITE - sise Immeuble SORECOM- ZI Acajou Californie – 97232 LE LAMENTIN SIREN N° 531889475** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

DEAL MARTINIQUE

R02-2019-10-01-011

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de MARIGNAN LOUIS-GEORGES PARFAIT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le code des transports, notamment l'article R 3211-13 ;
Considérant que l'entreprise **MARIGNAN LOUIS-GEORGES PARFAIT** ne dispose plus de licence de transports valide depuis novembre 2015;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R 3211-13 du Code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **MARIGNAN LOUIS-GEORGES PARFAIT** sise **Quartier Urion – 97226 MORNE VERT- SIREN N° 348444613** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **- 1 OCT. 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité
Cyrille LIROY



Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-10-03-003

BELROSE Gervais - FORT DE FRANCE - ARRETE
portant autorisation de défrichement avec réserves.

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée AX n°791 sise sur la commune
de FORT-DE-FRANCE.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur BELROSE Gervais, enregistrée en date du 12 juillet 2019, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 10a 99ca sur la parcelle cadastrée section AX n°791 sise sur la commune FORT-DE-FRANCE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 21 août 2019 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

Article 1. Est autorisé le défrichement sur une superficie de **0ha 7a 6ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section AX n°791 sise sur la commune FORT-DE-FRANCE.

Article 2. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **0ha 7a 6ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **0ha 7a 6ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1000 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique

Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 03a 93ca (**partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint**) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1 et 9 de l'article L341-5.

Article 4. Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 03a 93ca (**partie en rouge sur le plan joint**) sur la parcelle cadastrée section AX n°791 sise sur la commune FORT-DE-FRANCE.

Article 5. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 6. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de FORT-DE-FRANCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune FORT-DE-FRANCE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **03 OCT. 2019**

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

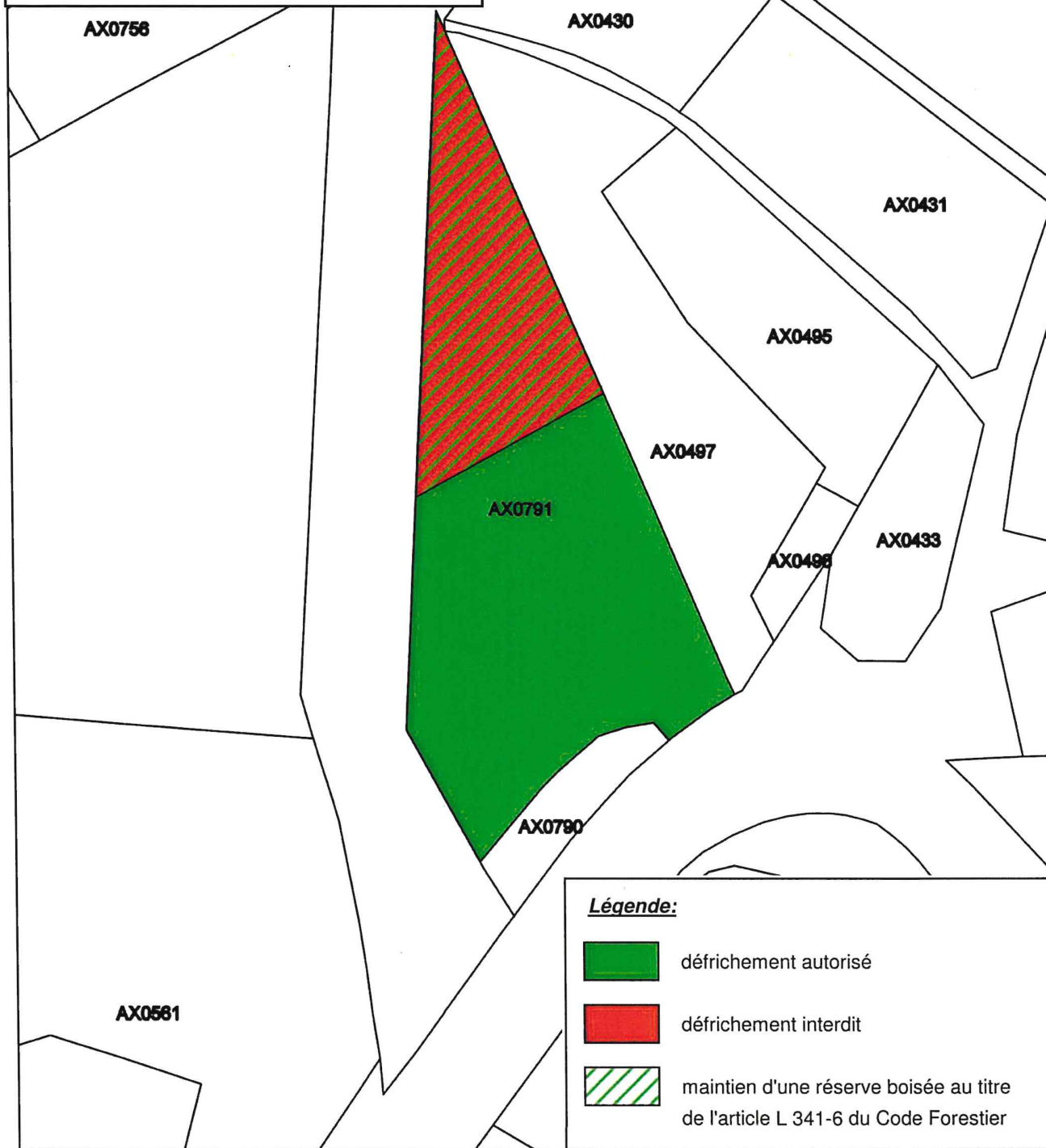
Jacques HELPIN






Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
Le Directeur de l'Alimentation
n° : **de l'Agriculture et de la Forêt**

du **03 OCT. 2019**
Jacques HELPIN

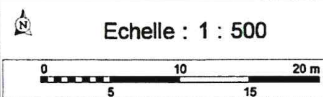
Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende:

-  défrichement autorisé
-  défrichement interdit
-  maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier

Commentaires
FORT DE FRANCE ; parcelle AX 791
DAD 38/19



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-10-03-005

DESSENNES Louis Daniel - SCHOELCHER - ARRETE
portant interdiction de défrichement.

Demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle cadastrée section H n°93 sise sur la commune de SCHOELCHER.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant interdiction de défrichement

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur DESSENNES Louis Daniel, enregistrée en date du 24 juin 2019, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 08a 67ca sur la parcelle cadastrée section H n°93 sise sur la commune SCHŒLCHER ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 21 août 2019 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 01a 97ca (**partie en jaune sur le plan joint**) ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 06a 70ca (**partie en rouge sur le plan joint**) sur la parcelle cadastrée section H n°93 sise sur la commune SCHŒLCHER.

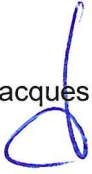
Article 2. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 3. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SCHŒLCHER. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune SCHŒLCHER, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **03 OCT. 2019**

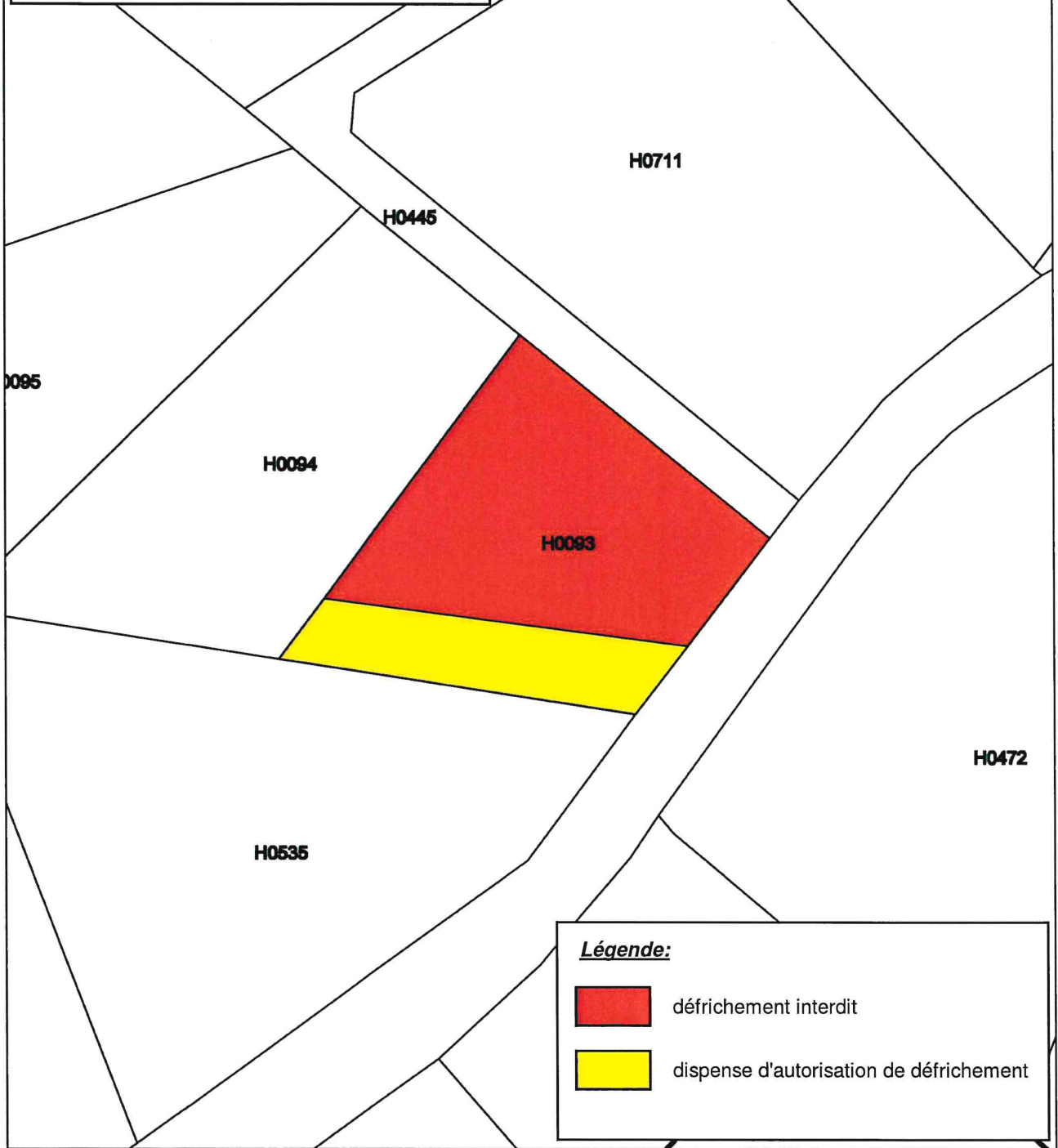
Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


Jacques HELPIN



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° **03** du **03 OCT. 2019**
**Le Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**

Jacques HELPIN
du **03 OCT. 2019**

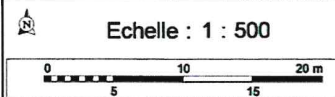
Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende:

-  défrichement interdit
-  dispense d'autorisation de défrichement

Commentaires
SCHOELCHER ; parcelle H93
DAD 36/19



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-10-03-004

GIRIER-DUFOURNIER Thierry - TROIS ILETS -
ARRETE portant autorisation de défrichement.

*Demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle cadastrée section I n° 869 sise sur la
commune des TROIS ILETS.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur GIRIER-DUFOURNIER Thierry, enregistrée en date du 16 juillet 2019, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 07a 43ca sur la parcelle cadastrée section I n°869 sise sur la commune LES TROIS-ÎLETS ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 29 août 2019 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 03a 86ca (**partie en jaune sur le plan joint**) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Est autorisé le défrichement sur une superficie de **0ha 3a 57ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section I n°869 sise sur la commune LES TROIS-ÎLETS.

Article 2. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **0ha 3a 57ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **0ha 3a 57ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1000 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 4. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie des TROIS-ÎLETS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 5. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES TROIS-ÎLETS, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 03 OCT. 2019

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° **Le Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**

Jacques HELPIN
du **03 OCT. 2019**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

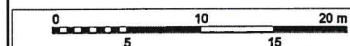


Commentaires

LES TROIS ILETS ; parcelle I 869
DAD 39/19



Echelle : 1 : 500



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-10-03-002

HAUSANT ANDRY Line - TROIS ILETS - ARRETE
portant interdiction de défrichement.

*Demande de défrichement de la parcelle cadastrée B n°736 sise sur la commune des TROIS
ILETS.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant interdiction de défrichement

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Madame HAUSANT ANDRY Line, enregistrée en date du 27 juin 2019, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 07a 93ca sur la parcelle cadastrée section B n°736 sise sur la commune LES TROIS-ÎLETS ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 29 août 2019 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 07a 93ca (**partie en rouge sur le plan joint**) sur la parcelle cadastrée section B n°736 sise sur la commune LES TROIS-ÎLETS.

Article 2. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 3. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.


Il sera affiché à la mairie des TROIS-ÎLETS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES TROIS-ÎLETS, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **03 OCT. 2019**

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° : **Le Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**

du **Jacques HELPIN**
03 OCT. 2019

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

B0463

B0736

B0485

B0464

B0737

Légende:



Défrichement interdit

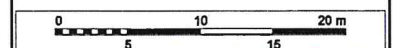
Commentaires

LES TROIS ILETS ; parcelle B 736

DAD 34/19



Echelle : 1 : 500



PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

R02-2019-09-03-004

Commission territoriale lutte violences conjugales OCT 2019

Création de la commission territoriale de lutte contre les violences conjugales



ARRÊTÉ CONJOINT N° R02-2019-10-03-

**FIXANT COMPOSITION DE LA COMMISSION TERRITORIALE DE LUTTE
CONTRE LES VIOLENCES CONJUGALES**

**AUTORISÉE CONJOINTEMENT PAR LE PRÉFET DE MARTINIQUE, LE
PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE ET LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
EXÉCUTIF DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE LA MARTINIQUE :**

Vu la circulaire CRIM n°2019/0089/C16 du 29 juillet 2019 du Ministère de la Justice, « préparation du Grenelle de lutte contre les violences conjugales » ;

Vu la lettre circulaire du 29 juillet 2019 du Ministère de l'Intérieur « préparation du Grenelle de lutte contre les violences conjugales » ;

Vu la circulaire du 09 mai 2019 relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes ;

Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck Robine, Préfet de la Région Martinique

Vu la Loi n° 2018-703 du 03 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes ;

Vu la Loi n° 2014-873 du 04 août 2014 instituant l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la loi n°2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel ;

Vu la Loi n°2010-769 du 09 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein du couple et aux incidences de ces dernières sur les enfants ;

Vu la Loi n° 2006-399 du 04 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs ;

CONSIDERANT la tenue le 03 septembre 2019 du « Grenelle » consacré à la lutte contre les violences conjugales ;

CONSIDERANT qu'il convient d'installer la Commission Territoriale Contre les Violences Conjugales ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique et du Directeur Général de la Collectivité Territoriale de Martinique,

ARRÊTENT

ARTICLE 1er. Il est créé dans le département de Martinique une Commission Territoriale de Lutte Contre les Violences Conjugales.

ARTICLE 2. Elle est placée sous l'autorité conjointe du Préfet, du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance et du Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique.

ARTICLE 3. Elle est composée en outre de membres permanents ayant voix délibératives.

- Monsieur le Président du T.G.I et du C.D.A.D ou représentant.e ;
- Monsieur le Directeur de la D.E.A.L ou représentant.e ;
- Monsieur le Directeur Général de l'A.R.S Martinique ou représentant.e ;
- Monsieur le Directeur du CHUM / Unité Médico-Judiciaire (UMJ) ou représentant.e ;
- Madame la Directrice de la D.J.S.C.S ou représentant.e ;
- Madame la DRDFE ou représentant.e ;
- Monsieur le Directeur de la D.D.S.P ou représentant.e ;
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Martinique ou représentant.e ;
- Monsieur le Directeur Général de la C.A.F ou représentant.e ;
- Monsieur le Directeur Général de la C.G.S.S ou représentant.e ;
- Monsieur le Président de la C.A.C.E.M ou représentant.e ;
- Monsieur le Président de la C.A.E.S.M ou représentant.e ;

- Monsieur le Président de CAP NORD ou représentant.e ;
- Monsieur le Président de l'Association des Maires de Martinique ou représentant.e ;
- Madame la Bâtonnière de l'Ordre des Avocats de Martinique ou représentant.e ;
- Monsieur le Président de l'Ordre des médecins ou représentant.e ;

ARTICLE 4 : Elle est composée également de membres permanents nommés ayant voix consultatives , pour une durée de trois ans renouvelable :

La durée du mandat des membres permanents est de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Le mandat est renouvelable.

Monsieur Roger CANTACUZENE Responsable de l'Observatoire des Violences Faites aux Femmes ;

Madame Micheline VIRGAL, Juriste-Secrétaire générale du CDAD ;

Madame Félide ETIENNE Directrice de la Croix Rouge Martinique ;

Madame Rita BOHNEUR Présidente de l'UFM/ La Maison de Solange ;

Monsieur Fred GALVA, Directeur de l'ALEFPA / CHRS Rosanie Soleil ;

Madame Gislène JOSEPH-ROSE-DUVILLE, Directrice du SIAO ;

Monsieur Louis JEHEL, Président de SOS KRIZ ;

Madame Dinah RIOUAL-ROSIER, Présidente de l'Association France Victimes - ADAVIM 972 Martinique ;

Madame Annie RAMIN, Présidente du CREPSS ;

Madame Josiane RISEDE, Présidente de l'AMIOF ;

Madame George ARNAULT, représentante de l'association Culture Égalité ;

Madame Monsieur, Responsable du CENDRA ;

Madame Fabienne SAINTE-ROSE, Présidente de LAMEVI ;

Madame la représentantes du Collectif d'Accompagnement des femmes Victimes de violences conjugales (CMAVI) ;

ARTICLE 5 : La Commission a pour objectifs :

- de déployer le plan stratégique national que le gouvernement annoncera en novembre 2019
- de dresser un état des lieux quantitatif, qualitatif et systémique de nos dispositifs
- d'évaluer les dispositifs locaux existants

- d'établir un Plan Territorial de lutte contre les violences conjugales en Martinique
- d'animer le déploiement et le suivi/évaluation de ce plan

ARTICLE 6 : La Commission se réunira 2 fois par an.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 8 : Le Préfet, le Procureur, le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Martinique et de la CTM.

Fait à Fort de France, le 03 septembre 2019

le Président du Conseil Exécutif
de la Collectivité Territoriale
de Martinique

Pour le Président du Conseil Exécutif de
la Collectivité Territoriale de Martinique
et par délégation, le Conseiller Exécutif

Francis CAROLE



Le Procureur
de la République



Le Préfet
de la Martinique

ANNEXE 1

PROJET DE PLAN TERRITORIAL DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES CONJUGALES

Aujourd'hui en France 1 femme décède tous les 3 jours sous les coups de son compagnon ou ex-compagnon.

225 000 femmes sont victimes de violences conjugales graves de la part de leur conjoint ou ex-conjoint, un des motifs majeurs de saisine des forces de sécurité en zone urbaine comme en zone rurale (*source ministère de l'intérieur*).

En 2018 en Martinique, 1958 plaintes ont été déposées par des femmes (1508 en 2017) pour des faits de violences physiques non crapuleuses, menaces de violences, violences sexuelles, dont 914 violences sexuelles et violences conjugales.

Les violences au sein du couple se définissent comme des situations où les faits de violences (agressions physiques, sexuelles, verbales, psychologiques, économiques) sont à la fois récurrents, souvent cumulatifs, s'aggravent et s'accroissent (phénomène dit de la « spirale ») et sont inscrits dans un rapport de force asymétrique (dominant/dominé) et figé.

Elles diffèrent des disputes ou conflits conjugaux où deux points de vue s'opposent dans un rapport d'égalité.

Dans les violences, il s'agit d'un rapport de domination de prise de pouvoir de l'auteur sur la victime. Par ses propos et comportements, l'auteur veut contrôler et détruire sa partenaire. Ces violences créent un climat de peur et de tension permanent.

Ces violences commencent à s'exercer très tôt sur les jeunes femmes âgées de 18-25 ans qui sont particulièrement exposées aux violences intra et extrafamiliales et sont moins repérées et moins bien accompagnées suite à ces violences.

Mais également sur les femmes présentant une vulnérabilité due à leur situation de handicap, de femmes étrangères et/ou migrantes.

Les conséquences pour la victime sont désastreuses : peur, culpabilité, perte de l'estime de soi et d'autonomie, isolement, stress, fragilité, troubles psychologiques voire psychiatriques, suicide, troubles somatiques divers .

Ces violences ont aussi de multiples conséquences sur les victimes et leur entourage, notamment sur les enfants qui y sont exposés .

Enfin, Le coût économique des violences au sein du couple est estimé à 3,6Mds/an en 2012 (*source étude PSYTEL-2014*).

Par ailleurs, ces actes interdits sont punis par la loi.

Les violences conjugales portent atteinte aux droits fondamentaux et au principe d'égalité qui fonde notre République et doivent être fermement combattues et réprimées.

Elles appellent une réponse forte des pouvoirs publics et des partenaires de la prévention et de lutte contre ces violences, et notamment les établissements et professionnels de la santé et du soin et les associations mobilisées pour l'information et l'accompagnement des femmes, qui agissent avec détermination pour les faire reculer et mieux en protéger les victimes.

Proposé dans le cadre du « Grenelle » consacré à la lutte contre les violences conjugales de septembre 2019, ce plan est destiné à accompagner les femmes victimes de violences conjugales et permettre leur retour à l'autonomie.

Sa définition et sa coordination relèvent des compétences de la Commission Territoriale de lutte contre les Violences Conjugales mise en place par le Préfet en septembre 2019.

Il repose sur sept principales mesures fixant les priorités locales :

1. Conforter les dispositifs d'alerte et de signalement – dont la mise en place d'un numéro local d'urgence 24h/24h
2. Conforter les dispositifs d'accompagnement des victimes et de dépôt de plainte
3. Prévenir la récurrence des violences par un dispositif global d'intervention auprès des auteurs
4. Prendre en compte l'impact des violences sur les enfants qui y sont confrontés
5. Étudier spécifiquement le phénomène des violences conjugales en Martinique
6. Mettre en œuvre la formation des professionnels concernés par la problématique
7. Accroître la sensibilisation de la population dans son ensemble.

Cet engagement pour l'élimination des violences conjugales à l'encontre des femmes traduit la volonté locale de tous les partenaires d'enrayer le phénomène et de proposer des actions coordonnées.

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

R02-2019-10-03-001

FEI GRAND-RIVIERE OCT 2019

FEI - PROTECTION DES LIEUX HABITES AU QUARTIER BAGASSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général
Le secrétaire général pour les affaires régionales Adjoint
Direction de la coordination interministérielle
Bureau de la gestion des fonds d'intervention

LE PRÉFET

Arrêté préfectoral n°

Abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° R02-2019-05-16-001 du 16 mai 2019
fonds exceptionnel d'investissement (FEI)

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-1776 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au fonds exceptionnel d'investissement ;

Vu le décret n° 2012 -1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-261 du 28 mars 2013 relatif à l'exercice des fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales par le secrétaire général de la préfecture en Martinique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu la convention n°2013-001-DEAL du 9 décembre 2013 portant attribution de subvention pour la commune de Grand'Rivière ;

Vu l'engagement d'un montant total de 897 000 € intervenu sur l'opération : « *protection des lieux habités au quartier bagasse* » ;

Vu les mandatements d'un montant total de 852 150 € intervenus sur cette opération ;

...

Considérant que la DEAL a établi un nouveau certificat pour émission d'un ordre de reversement ;

Sur proposition du secrétaire général,

- Arrête -

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n°R02-2019-05-16-001 du 16 mai 2019 est abrogé.

Article 2 - La convention n°2013-001-DEAL du 9 décembre 2013 imputée sur le BOP 123 action 8 - fonds exceptionnel d'investissement du ministère des outre-mer est clôturée au montant déjà versé, soit huit cent cinquante deux mille cent cinquante euros (852 150 €) qui constitue le montant final de la subvention pour l'opération « *protection des lieux habités au quartier bagasse* ».

Article 2 - Les crédits correspondant à la différence, d'un montant de quarante-quatre mille huit cent cinquante euros (44 850 €) sont déclarés disponibles, pour retrait, par le ministère.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 03 OCT 2019

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales Adjoint



Jan NIEBUDEK